Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 40 (1940)

Rubrik: Juillet 1940

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

5 juill. 1940

concernant

les examens d'avocats et de notaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

- 1º L'art. 13, paragr. 3, du règlement du 21 juillet 1936 sur les examens de notaires (stage dans une contrée d'une autre langue que la langue maternelle) est abrogé. Toutefois, la durée totale du stage requis, qui est de trois ans, n'est pas touchée par cette abrogation.
- 2º Les candidats ayant été mobilisés pourront être autorisés par la Cour suprême, soit la Direction de la justice, à prendre part aux examens d'avocats et de notaires même s'ils n'ont pas accompli entièrement leur stage, mais le temps manquant ne doit alors pas excéder une durée de six mois.
- 3° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 juillet 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

9 juillet 1940

Arrêté du Conseil-exécutif

fixant

les traitements du personnel enseignant des maisons d'éducation cantonales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 82 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922 et en application du décret modificatif du 14 novembre 1939;

Sur la proposition des Directions des finances et de l'assistance publique,

arrête:

1º Les traitements fondamentaux annuels du personnel enseignant des maisons d'éducation de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

									fr.
Instituteurs		•	•	•	•				3810—5370
Institutrices							•		35304810
Maîtresses m	ién	ag	ère	s d	ipl	ôm	ées.	•	3250 - 4540

Les maîtresses ménagères diplômées dont on exige un brevet bernois d'institutrice, ou une justification d'études équivalentes, touchent un supplément de fr. 560 par an.

Tout ce personnel a droit au logement et à la pension pour soi-même. La valeur de ces prestations, à déduire du traitement, est fixée à fr. 1200 annuellement (art. 14 du décret du 5 avril 1922).

- 2º Aux traitements fondamentaux fixés ci-dessus s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4—7 du décret du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.
- 9 juillet 1940
- 3º Le présent arrêté, qui remplace la décision du Conseil-exécutif nº 2162 du 16 mai 1930, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge toutes dispositions contraires. L'arrêté nº 1075 du 26 mars 1940 est applicable par analogie.

Berne, le 9 juillet 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier, Schneider. 30 juill. 1940

Arrêté du Conseil-exécutif

portant

nouvelle réglementation des traitements des ecclésiastiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

En modification partielle du n° 13 de l'arrêté du 23 février 1940, les normes suivantes font règle pour le calcul de la rétribution fondamentale des ecclésiastiques bernois au sens de l'art. 1^{er}, lettre a, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, du 14 novembre 1939 :

a) Clergé évangélique-réformé et catholique-chrétien. fr. Traitement en espèces des pasteurs et curés . . . 5010 - 7410Traitement en espèces des diacres de l'Eglise nationale évangélique-réformée et des suffragants permanents de l'Eglise nationale catholiquechrétienne: 1º sans autre poste rétribué . 3700 - 57002º avec autre poste rétribué. 1400-4850 Desservants, en tant qu'il ne s'agit pas d'ecclésiastiques en fonctions 3330 (pas d'allocations de résidence). Vicaires permanents, contribution de l'Etat 3200 (pas d'allocations de résidence, de famille et pour enfants).

Vicaires non permanents (pas d'allocations de rési-						
dence):	fr.	1940				
Traitement payé par l'Etat	1330					
Traitement à la charge de l'ecclésiastique en						
fonctions	670					
b) Clergé catholique-romain.						
Traitement en espèces des curés	3540—5400					
Vicaires permanents au siège de la paroisse	3190—3430					
Vicaires permanents de succursale, avec siège propre						
au lieu de la succursale	3550—3850					
Vicaires personnels (sans allocations de résidence):						
Traitement payé par l'Etat	1140					
Traitement à la charge du curé	570					
Desservants, en tant qu'il ne s'agit pas d'ecclésiasti-						
ques en fonctions (sans allocations de rési-						
dence)	2760					

A ces traitements fondamentaux s'ajoutent — sauf les exceptions prévues — les allocations de résidence, de famille et pour enfants selon décret du 14 novembre 1939.

Aux ecclésiastiques résidant à Berne s'applique l'art. 3, lettre b, du décret précité.

Berne, le 30 juillet 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier,

Schneider.